

**COALITION DES ONGs NATIONALES MEMBRES
DE LA MAISON DES DROITS DE L'HOMME.**

Contribution collective

**SOUSSION A L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (EPU)**

6 ème session du groupe de travail sur l'EPU 3 décembre 2009

Contact: Point Focal de la coalition : **JPDH** (Jeunesse pour la Paix et la Défense des Droits de l'Homme)
Av. Nguma Bloc N°6 Commune de Ngaliema : République Démocratique du Congo.
jpdhkin@yahoo.fr – Tél : 00 (243) 998269404 – 00 (243) 899879443 – 00 (243) 990025508

MOTS CLES : Droits de la femme - droits des minorités - Enfants dans les conflits armés -Liberté de la presse - Gestion des ressources naturelles - Administration de la Justice.

SOMMAIRE EXECUTIF :

La situation des droits de l'homme en RDC reste préoccupante. Le présent rapport couvre la situation des droits de la femme, notamment les cas de violences sexuelles dont elle est l'objet particulièrement à l'Est du pays et la marginalisation de la femme traduite par sa faible représentation au sein des institutions publiques. Les droits de la population pygmée restent extrêmement fragiles, cette catégorie de population étant victime de discrimination et d'exploitation. La liberté de la presse n'est pas suffisamment garantie, les journalistes sont exposés à des intimidations, des menaces de mort et à des risques d'assassinat dans l'exercice de leur profession. La justice est mal distribuée, le pouvoir judiciaire a du mal à affirmer son indépendance et cette situation favorise l'impunité à travers tout le pays. La guerre que le pays a connue a entraîné un recrutement massif des enfants dans les forces et groupes armés. Leur démobilisation et leur réinsertion continuent de poser problème, s'agissant spécialement des filles. Enfin, l'Etat s'est engagé à assurer la bonne gouvernance dans la gestion des ressources du pays. Cependant les résultats de cette politique dont le but affirmé est de contribuer au bien être de la population restent mitigés. La gestion de ces ressources manque de transparence et les crimes économiques restent impunis.

Par ailleurs, la soumission s'est articulée sur les principales recommandations ci-après :

L'adoption d'une loi garantissant à la femme une équitable représentation dans les institutions publiques et politiques ; adoption d'une loi définissant la catégorie des minorités ; la dépenalisation du délit de presse ; l'adoption de la loi portant création, organisation et fonctionnement du conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication ; la mise en place de la cour constitutionnelle, de la cour de cassation et du conseil d'Etat telle que prévue par la constitution en vigueur ; l'état doit poursuivre, juger et éventuellement condamner tous ceux qui ont commis des crimes économiques et enfin création d'une institution des droits de l'homme.

* La coalition des ONGs membres de la Maison des Droits de l'Homme est composée des ONGs nationales ci-après : **ADIP CONGO**(Alliance pour le Développement Intégré des Pygmées), **EPT**(Espoir Pour Tous), **FSPD** (Femme Solidaire Pour la Paix et le Développement.) , **LIFDED**(Ligue des Femmes pour le Développement et l'Education à la Démocratie) , **RAF**(Réseau Action Femme), **CAFÉFA**(Carrefour des Femmes et Familles), **CODE**(Coalition des ONGs pour les Droits de l'Enfant), **PIDEN**(Projet Intégré pour les Droits de la personne dans les Entités Nationales), **AASD**(Action d'Aide Sanitaire et de Développement aux plus Démunis), **DEI CONGO**(Défense des Enfants International), **GADERES**(Groupe d'Action pour la Démobilisation et la Réinsertion des Enfants Soldats), **CHARI SECOURS**(Charité et Secours), **JPDH**(Jeunesse pour la Paix et la Défense des droits de l'Homme), **JED**(Journaliste En Danger), **ASADHO**(Association Africaine des Droits de l'Homme), **OCDH**(Observatoire Congolais des Droits Humains), **CROIX ROUGE**, **CERVEAU** (Centre de Recherche des Voies pour l'Epanouissement et l'Autonomie, **CENADEP**(Centre National d'Appui au Développement et à la Participation Populaire) , **AVOCAT VERTS**.(*Avocats Africains pour la protection de l'environnement et la défense des droits des communautés locales*).

A. METHODOLOGIE ET CONSULTATIONS NATIONALES RELATIVEMENT A LA PREPARATION DE L'INFORMATION

1. Description : Le 26 février 2006, Droits et Démocratie, en collaboration avec le Centre Carter, a organisé un atelier de formation sur l'Examen Périodique Universel. Cet atelier, destiné aux acteurs clés de la société civile congolaise travaillant dans le domaine des droits humains, a eu lieu à Kinshasa. L'atelier a également connu la participation des représentants du Ministère des droits humains. Cette formation avait pour objectif principal la préparation à la tenue de l'examen de la RDC qui aura lieu à Genève en décembre 2009. A l'issue de la formation, une coalition de 20 ONGs répartie en 5 groupes thématiques a été constituée. Il s'agit des groupes thématiques suivants : Droits des femmes et des minorités, protection de l'enfant, liberté de la presse, gestion des ressources naturelles et l'administration de la justice. La collation s'est réunie le 10 mars 2009 en session plénière en vue d'adopter les outils de travail, de mettre en place les groupes thématiques et de désigner les rapporteurs. Cette phase a été suivie des travaux en atelier de chaque groupe thématique. La consultation des organisations sur le terrain à Kinshasa et dans les Provinces s'est effectuée par voie de courrier électronique compte tenu des contraintes d'ordre logistique et financière auxquelles la coalition s'est trouvée confrontée. Le présent rapport constitue la synthèse des travaux en ateliers, incluant les résultats des consultations.

B. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DU PAYS EN MATIERE DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Droit de la femme - Egalité hommes et femmes-Violences sexuelles

2. La situation de la femme congolaise en général par rapport à son partenaire masculin est de loin luisante malgré quelques avancées significatives sur le plan légal mais qui demeurent non exploitées. L'article 12 de la Constitution réaffirme l'égalité de tous les congolais devant la loi et confirme leur droit à une égale protection des lois, tandis que l'article 66 rappelle que « tout congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune(...) » Protection renforcée par l'article 14 al 1 qui fait obligation « aux pouvoirs publics de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme » et en son alinéa 4, accorde à la femme le droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. Pour renchérir, l'article 15 al 1 dispose « les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles » et érige en infraction de crime contre l'humanité « toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de destabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple ». Cette disposition a été renforcée par la loi du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles. Cette loi renforce la répression du viol et des autres formes de violences sexuelles. Sur le plan de la politique gouvernementale, le ministère du Genre, famille et enfant est chargé de la mise en œuvre de ces différentes mesures visant à renforcer les droits de la femme.

Recommandation :

- Elaboration d'une loi spécifique renforçant la mise en œuvre de la parité conformément à l'article 14 alinéa 6 de la Constitution.
- Une harmonisation des lois nationales à l'esprit des textes internationaux.
- Diverses mesures d'assistance publique aux victimes des violences sexuelles, principalement en ce qui concerne leur indemnisation et leur réinsertion socioprofessionnelle.

Droit des Minorités

3. Enjeu : Les articles 12 et 13 de la Constitution proclament l'égalité de tous les congolais devant la loi et engage l'Etat à protéger les minorités.

Recommandation :

- Elaborer un texte de loi spécifique pour la reconnaissance du statut des populations autochtones.
- Mise en place des programmes officiels de promotion et protection des minorités en RDC pour favoriser leur participation à la vie politique.
- Insertion des circonscriptions autochtones dans la loi électorale.

Liberté de la presse- accès équitable à l'information

4. Enjeu : Les articles 23 et 24 de la Constitution garantissent la liberté de la presse en RDC. La Constitution institue le Conseil Supérieur de l'audio-visuel et de la communication (CSAC). Il a pour mission de garantir la liberté et la protection de la presse et de tous les moyens de communication de masse. Il garantit également le respect de la déontologie en matière d'information et l'accès équitable des partis, des citoyens et des associations aux moyens officiels d'information et de communication. Les articles 8 et 9 de la loi 96/002 du 22 juin 1996 fixent les modalités de l'exercice de cette liberté. La Haute autorité des médias, instituée par les Accords de Sun City en 2003 fonctionne pour sa part comme un organe de régulation des médias.

Recommandation : adoption de la loi portant création du CSAC par l'assemblée nationale.

- Dépénaliser le délit de presse
- Modifier la loi du 22 juin 1996 dans ses dispositions relatives aux sanctions

Administration de la justice-indépendance du pouvoir judiciaire-access à la justice

5. Enjeu : La RDC a connu ces dernières années des avancées normatives significatives dans le domaine de l'administration de la justice. L'article 149 de la Constitution pose le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire ; l'art. 150 donne au pouvoir judiciaire le rôle de garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens, et réaffirme le principe suivant lequel le juge, dans l'exercice de sa fonction n'est soumis qu'à la seule autorité de la loi. L'article 19 de la Constitution pose le principe de l'accès à la justice en garantissant le procès équitable à toute personne.

Au plan législatif, la loi n°6/020 du 10 octobre 2006 et la loi n°08/013 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature visent à contribuer à la fois à l'amélioration de la gestion de la carrière et des conditions de vie et de travail des magistrats et à garantir l'indépendance de l'organe judiciaire par rapport au législatif et à l'exécutif.

Recommandation : Aux termes de la Constitution, l'actuelle Cour Suprême de Justice a été éclatée en 3 ordres de juridiction : la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat. Les présidents de ces juridictions sont membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature. A ce jour, aucune de ces juridictions n'a vu le jour, ce qui paralyse le fonctionnement de cet organe. La conduite efficace de cette importante réforme judiciaire nécessite la mise en place de ces juridictions.

Enfants-conflits armés

6. Enjeu : Le 28 mars 2001, la RDC a ratifié le protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Cette ratification vient renforcer la mise en œuvre du décret-loi n°066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes dont les enfants soldats. L'art. 184 de la Constitution de transition du 4 août 2003 dispose que : « nul ne peut être recruté dans les forces armées en République Démocratique du Congo ni prendre part à des guerres ou à des hostilités s'il n'a atteint l'âge de 18 ans au moment du recrutement ». Par décret présidentiel du 18 décembre 2003, est créée la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (CONADER). Dans le cadre de la mission de la CONADER, un cadre opérationnel pour enfants associés aux forces et groupes armés est adopté le 7 mai 2004.

Droits économiques ; Gestion des ressources naturelles-droits des générations futures

7. Enjeu : La Constitution du 18 février 2006 affirme la souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources naturelles notamment le sol, le sous sol, les eaux et les forêts. Cette disposition constitutionnelle vient renforcer la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, dont le but est d'attirer et de sécuriser les investissements d'une part, et d'autre part d'assurer la transparence dans la gestion des ressources minières pour favoriser le développement national et le bien être de la population. Dans ce même but, le Parlement a adopté le 29 août 2002 la loi portant code forestier. Cette loi vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures.

C. MISE EN ŒUVRE ET EFFICACITE DU CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

Faible représentation des femmes-Impunités des crimes de violences sexuelles

8. Enjeu : La femme continue d'être très faiblement représentée dans les instances de décision en dépit du cadre normatif favorable à une représentation équitable. Dans l'ensemble des instances politiques nationales, la femme occupe un faible pourcentage des postes de prises de décision. Ainsi sur les 55 membres de l'exécutif national, il n'y a que 6 femmes contre 49 hommes. De même au niveau du parlement national sur un total de 663 députés et sénateurs, il ne compte que 55 femmes contre 608 hommes.

La loi du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles n'a pas encore réussi à résorber la question des viols, utilisés comme arme de guerre, spécialement à l'Est de la RDC. Les provinces du Nord et du Sud Kivu sont les plus touchés par ce phénomène. Les femmes et les jeunes filles y sont exposées aux agressions sexuelles des groupes armés notamment les FDLR en ce qui concerne le Sud Kivu. Sur l'ensemble du territoire national, la synergie des ONG nationales de lutte contre les violences sexuelles a dénombré 13.000 cas de viol entre janvier et mars 2008. Les membres des services de sécurité sont les plus impliqués dans les viols. La réponse judiciaire n'est pas toujours satisfaisante : le contenu de la nouvelle loi sur les violences sexuelles n'est pas assez connu des magistrats et des justiciables ; l'accès des victimes à la justice n'est pas toujours garanti compte tenu souvent de l'insuffisance des juridictions et des juges ; même lorsque les auteurs des viols sont condamnés, les victimes sont rarement indemnisées compte tenu de l'indigence de ceux là.

Recommandation :

- Rendre effectif le principe constitutionnel de la parité en adoptant une loi de mise en œuvre de la parité

- Mettre en œuvre les instruments internationaux, régionaux et nationaux promouvant et protégeant les droits de la femme

Marginalisation des Pygmées

9. Enjeu : Les populations pygmées de l'Equateur et de la Province orientale sont victimes d'une exploitation abusive de leur environnement. L'exploitation forestière à des fins économiques détruit leur cadre de vie et met ainsi en danger leur mode de vie. La plupart d'entre eux n'ont accès ni au système éducatif ni au soin de santé. Lorsqu'elles se sédentarisent, les populations pygmées sont l'objet d'une marginalisation sociale de la part des autres groupes sociaux d'accueil. Ainsi à Kalemie dans la Province du Katanga, des cas de discriminations des pygmées par la population Bantou sont relevés. Les pygmées, considérés comme des « sous hommes », vivent sous la dépendance totale des chefs bantous qui les exploitent et freine leur développement. La qualité de minorité du peuple pygmée n'est pas reconnue si bien qu'il ne bénéficie d'aucun cadre institutionnel leur permettant de participer au processus de prise de décisions tant au plan local qu'au plan national.

Recommandation : Les pouvoirs publics doivent mettre en place au niveau national et local un cadre permettant la participation des populations pygmées à tout processus de décision ayant un impact sur leur cadre et mode de vie.

Assassinat de journalistes, atteinte à la liberté de la presse

10. Enjeu : La répression des infractions de presse procède d'une véritable intention générale de neutraliser toute forme d'opposition. L'art. 73 de la loi 96/002 du 22 juin 1996 renvoie les délits de presse au code pénal. Le professionnel des médias risque l'emprisonnement pour tous les actes de sa profession, surtout lorsqu'il diffuse des informations dérangeantes pour le régime en place. La liberté d'expression proclamée par la Constitution demeure un vœu pieux, étant donnée que les menaces de mort, les tortures et les assassinats sont monnaies courantes dans le monde des médias. Entre les années 2005 et 2008, 6 professionnels des médias ont été assassinés. Le libre accès de tous les courants de pensée aux médias publics n'est pas effectif. Les médias publics affichent un caractère partisan et partial et ne véhiculent que les messages favorables au parti au pouvoir.

Recommandation : En vue de permettre aux journalistes de travailler en toute indépendance, il y a lieu de dépenaliser les délits de presse en sanctionnant ces délits au besoin par voie d'action civile. La Haute autorité des médias devrait réguler l'accès à l'information en vue de garantir l'expression de la diversité des opinions sur les médias publics.

Peine de mort

11. Enjeu : L'assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 18 décembre 2007 la résolution 62/149 appelant à un moratoire sur les exécutions capitales comme étape vers l'abolition de la peine de mort. La RDC s'est abstenue de voter le moratoire. La RDC n'a pas non plus ratifié le 2^e protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. La peine de mort continue donc d'être prononcée par les juridictions nationales. Toutefois depuis 2006, aucune peine de mort n'a été officiellement exécutée.

Recommandation : Une réforme législative tendant à l'abolition de la peine de mort doit intervenir

Services de sécurité, Torture, Arrestation arbitraire.

12. Enjeu : L'article 18 de la constitution garantit à la personne arrêtée le droit d'être immédiatement informé des motifs de son arrestation et ses droits, tels que le droit d'être assisté par un avocat et d'être visité par les membres de sa famille. La garde à vue elle-même ne peut pas dépasser les 48 heures (le temps de faire des enquêtes) sans que la personne détenue soit conduite devant un juge ou relâchée. En pratique, les agents de sécurité de l'Etat procèdent aux arrestations arbitraires des journalistes, des membres des partis politiques de l'opposition, des activistes des droits de l'homme ainsi que les personnes critiques à l'égard du pouvoir en place. Les personnes détenues peuvent l'être indéfiniment. Peu ou pas d'actions sont prises par les autorités contre les personnels de sécurité qui infligent des tortures ou des traitements inhumains et dégradants aux détenus. L'Agence Nationale de Renseignement (ANR), qui est sous l'administration directe de la présidence de la république, est responsable des plus graves violations faites par les agents de sécurité.

Recommandation : L'Etat congolais doit conformer sa loi pénale à la convention internationale sur l'élimination de la torture. L'Etat doit ériger la torture en infraction autonome, prévoir des mesures de réparation adéquates pour les victimes de torture et prendre des sanctions contre les fonctionnaires de la police et les membres de l'armée auteurs des actes de torture.

La mise en place en janvier 2009 d'une commission parlementaire pour enquêter sur les violations des droits humains par les forces de sécurité est un effort positif. Cependant, ce travail devrait être réalisé de façon sérieuse et profonde en se passant des tendances politiques. Le rapport final doit être rendu public.

Liberté de manifestation, participation politique

13. Enjeu : L'article 26 de la Constitution dispose que la liberté de manifestation est garantie. Toutefois, cet article impose aux organisateurs des manifestations en plein air ou sur la voie publique d'informer au préalable par écrit l'autorité administrative compétente. En pratique, cette disposition est interprétée par les autorités administratives comme la nécessité d'une demande d'autorisation préalable à toute manifestation. En vertu de cette interprétation les autorités administratives s'opposent systématiquement aux manifestations publiques exprimant des opinions contraires à celles du pouvoir en place, empêchant ainsi l'expression de la pluralité d'opinion. Dans de nombreux cas, les manifestants ont été opposés aux forces de sécurité ; celles-ci ont même souvent recours aux armes à feu pour empêcher ou disperser les manifestants. Cette situation est à la base des centaines de morts enregistrés lors des manifestations organisées par le mouvement Bundu Dia Congo qui estimaient qu'il y eu tricherie lors de l'élection du gouverneur de la Province du Bas Congo en janvier 2007.

Le droit de participer à la vie politique est reconnu par la Constitution à tout congolais. Toutefois, à la veille des élections présidentielles et législatives en 2006, les stratégies d'intimidation mises en place par le pouvoir de Kinshasa n'a pas permis à un nombre important d'électeurs de jouir effectivement de ces droits. Par ailleurs, la participation des femmes à ces élections a été particulièrement faible du fait notamment du faible niveau de scolarisation de celles-ci.

Recommandation : Les autorités administratives doivent assurer la jouissance effective de la liberté de manifester interprétant de façon stricte la Constitution et en prenant toutes les mesures d'encadrement nécessaires en faveur des manifestants.

Forces et groupes armées-recrutement d'enfants

13. Enjeu : La CONADER (Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion) avait estimé à près de 4 millions le nombre d'enfant encore actifs au sein des forces et groupes armés (décembre 2007). Des cas de recrutement et de ré-enrôlement sont toujours signalés à ce jour notamment dans les Provinces de l'Est du pays. L'on dénombre également des filles parmi ces enfants associés aux forces et groupes. De part les tâches qui leur sont dévolues (domestiques, esclaves sexuelles, mariées de force), les filles concernées n'ont jamais pris part au programme officiel de désarmement. Certaines d'entre elles souhaitent même rester auprès des membres de ces groupes plutôt que de retourner en famille soit par peur d'être stigmatisées et rejetées par la famille ou par la communauté, soit par peur de représailles de la part de ces groupes qui les utilisent.

Recommandation : En vue de garantir le succès à l'opération de réinsertion, celle-ci devrait être adaptée au milieu social de réinsertion des enfants et à la culture locale ; il y a également lieu de compléter ce programme de réinsertion par un « service spécialisé » spécifique aux filles.

Renégociation des contrats miniers- absence de transparence

14. Enjeu : Dans le but de permettre au secteur minier de contribuer au développement national et d'assurer le bien être de la population, le gouvernement a institué le 14 juin 2007, une commission de « revisitation » des contrats miniers. Cette commission avait pour but de corriger les déséquilibres et les vices attachés aux contrats, d'améliorer le bien être social des populations, d'améliorer la transparence dans la gestion des revenus de l'industrie minière et de maximiser les recettes de l'Etat. Les travaux de la commission ont été rendus publics et le processus de renégociation des contrats identifiés comme litigieux est en cours. Le processus a connu un très faible niveau d'implication de la société civile et les procédures instituées pour la « revisitation » et la renégociation ont manqué de transparence. Cette situation met en doute la capacité du gouvernement à assurer la transparence et à lutter contre la corruption dans le domaine minier.

Recommandation : Le gouvernement doit lutter contre les crimes économiques en initiant des poursuites contre les signataires des contrats jugés léonins. Le gouvernement doit également être invité à publier les termes et conditions des contrats renégociés.

D. COOPERATION DE L'ETAT AVEC LES MECANISMES ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DE DROITS DE L'HOMME, AVEC LES ONG, LES DETENTEURS DE DROITS ET LES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Intimidation, Menaces, ONG et défenseurs des Droits humains

15. Enjeu : La coopération de l'Etat avec les ONG nationales est assez faible. L'administration est très lente à leur octroyer des autorisations définitives de fonctionnement si bien que la plupart fonctionnent avec des autorisations provisoires. Au mois d'août 2008 le Ministère de la Justice a publié une liste présentant comme illégales les ONG fonctionnant avec des autorisations provisoires. Cette initiative du ministre a été vue comme une tentative d'intimidation des organisations nationales des droits humains. La sécurité et la sûreté des défenseurs des droits humains ne sont pas garanties. Ils sont l'objet de menaces et d'arrestations à l'occasion de leurs activités.

Institution nationale des Droits de l'Homme

16. Il n'y a pas d'institution nationale des droits de l'Homme, si bien qu'aucun mécanisme participatif au plan national ne permet d'évaluer les progrès réalisés par l'Etat en matière de respect des droits humains. La plupart des initiatives et plaidoyer de la société civile visant à dénoncer les violations des droits humains se heurtent à l'indifférence des instances officielles.

Recommandation : La création d'une institution nationale des droits humains permettra d'avoir un cadre participatif de promotion et de protection des droits humains.

Surveillance des Droits humains, expert indépendant

17. Enjeu : La RDC est confronté depuis plusieurs années à des nombreux cas de violations graves et systématiques des droits humains alors que les auteurs de ces crimes bénéficient de l'impunité. Le mandat d'expert indépendant permettrait d'instaurer un dialogue entre la RDC et les mécanismes internationaux de protection des Droits de l'Homme, notamment sur les questions de l'impunité. En mars 2008, le Conseil des Droits de l'Homme a supprimé ce mandat pour le remplacer par un mécanisme d'experts indépendants thématiques dont la mission est davantage centrée sur la production de recommandations sur l'assistance technique qui pourrait être fournie à la RDC. Le règne de l'impunité malgré les élections générales de 2006 traduit avant tout une volonté politique de protéger notamment les membres des forces armées et de police impliquées dans des cas de violation graves des droits humains sous la transition et jusqu'à ce jour. Au-delà du renforcement de la coopération technique, le mandat d'expert indépendant est le seul mécanisme efficace permettant de rappeler régulièrement à la RDC ses obligations internationales en matière de lutte contre l'impunité.

Recommandation : Le Conseil des Droits de l'Homme devra rétablir le mandat d'expert indépendant pour la RDC

E. REALISATIONS DE L'ETAT, MEILLEURES PRATIQUES, DEFIS ET CONTRAINTES AUXQUELLES LE PAYS FAIT FACE

Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), Réforme de la justice

18. Enjeu : Aux termes de la Constitution du 18 février 2006, le pouvoir judiciaire est géré par le CSM composé exclusivement de magistrats. Le ministre de la justice ni aucun autre membre de l'exécutif n'en fait partie. Cette avancée vise à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis notamment des pouvoirs exécutifs et législatifs. Aussi bien le recrutement que la gestion de la carrière des magistrats relève désormais de la seule responsabilité du CSM. Cependant cette réforme, pour être efficace, nécessite que le CSM soit opérationnel. Des moyens logistiques et financiers sont attendus de l'Etat et des partenaires extérieurs pour la mise en place effective du CSM, de son secrétariat permanent et également pour le renforcement des capacités des membres du CSM en matière de gestion des ressources humaines et budgétaires. Par ailleurs la loi portant statut des magistrats constitue une avancée en matière de renforcement de l'indépendance des magistrats. Le nombre de magistrats est cependant insuffisant par rapport à la demande. La RDC ne dispose que de 2050 magistrats pour une population estimée à 60 millions d'habitants. L'insuffisance du budget alloué à la justice constitue l'obstacle majeur au recrutement des magistrats et à l'ouverture ou à la construction des juridictions de proximité que sont les tribunaux de paix.

Recommandation : - accroître le budget accordé au Ministère de la justice. Ce budget, au titre de l'année 2009 est de 0.9% du budget général de fonctionnement de l'Etat.
- S'assurer de la mise en œuvre par les cours et tribunaux congolais, des instruments internationaux, régionaux ratifiés par la RDCongo.

F. IDENTIFICATION DES PRIORITES NATIONALES, DES INITIATIVES ET DES ENGAGEMENTS QUI DEVRAIENT ÊTRE PRIS PAR L'ETAT

Les initiatives et engagements qui devraient être pris par l'Etat, de manière prioritaire sont donc les suivants :

- l'adoption d'une loi de mise en œuvre de la parité.
- Mise en œuvre effective de la loi du 20 juillet 2006 réprimant les violences sexuelles par la prise des mesures d'application.
- Adoption d'une loi spécifique définissant la catégorie des minorités.
- Adaptation de la loi électorale spécialement dans le sens de permettre aux minorités et aux femmes d'être représentées au sein des instances de prise de décisions tant au niveau de l'exécutif que du législatif.
- Adoption de la loi portant création du Conseil Supérieur de l'Audio visuel tel que prévue par la constitution du 18 février 2006.
- Modification de la loi du 22 juin 1996 dans ses dispositions relatives aux sanctions pénales à l'égard des journalistes.
- Mise en place des institutions judiciaires correspondantes (conseil d'Etat, cour constitutionnelle, cour de cassation) tel que prévu par la constitution du 18 février 2006.
- Prise des mesures de discrimination positive en faveur des femmes en vue de rendre effectif le principe de la parité.
- Rendre publique le rapport de la commission parlementaire mise en place en janvier 2006 sur les violations des Droits Humains par les forces de sécurité.
- Renforcement des mesures de sécurité et de protection dans l'Est du pays.
- Vulgarisation de la loi sur les violences sexuelles.
- Des mesures concrètes de prise en charge et indemnisation des victimes des violences sexuelles par l'Etat.
- Régulation de l'accès à l'information par la Haute Autorité des Médias en vue de garantir l'expression de la diversité des opinions.
- L'adoption de la loi portant abolition de la peine de mort.
- L'Etat doit ériger la torture en infraction autonome.
- Abrogation du **circulaire n°002/2006 du 29 juin 2006** du Ministère de l'Intérieur, de Sécurité et Décentralisation relative aux réunions et manifestations publiques qui subordonne l'exercice de la liberté des réunions et des manifestations publiques au régime de déclaration et d'autorisation préalables.
- Respecter les libertés publiques telles que reconnues par la constitution en vigueur.
- Favoriser l'adaptation au milieu social de réinsertion des enfants regroupés dans les forces et groupes armés.
- Mise en place d'un service de réinsertion spécialisée spécifique aux filles.
- Création de l'institution nationale de promotion et de protection des droits humains.
- Rétablissement du mandat d'expert indépendant pour la RDC.
- Augmentation du budget accordé au Ministère de la justice.
- Recrutement de magistrats, construction et réhabilitation des infrastructures de justice et en priorité les lieux de détention, création d'une Ecole de magistrature et d'une école des professions judiciaires.
- L'effectivité de l'assistance judiciaire aux indigents.